



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2018-023

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

# Sommaire

## **DDCSPP**

- 23-2018-06-19-001 - Arrêté de subdélégation du DDCSPP juin 2018 (2 pages) Page 4
- 23-2018-06-27-004 - Arrêté portant subdélégation signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 7
- 23-2018-06-29-001 - Nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds de développement de la vie associative du département de la Creuse (2 pages) Page 10

## **DDCSPP de la Creuse**

- 23-2018-06-28-003 - Dr ROSSILLON Blanche\_habilitation sanitaire (2 pages) Page 13

## **DDT de la Creuse**

- 23-2018-06-20-002 - Anah - Subdélégation de signature (4 pages) Page 16
- 23-2018-05-31-006 - arrêté autorisant la capture et le transport du poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (6 pages) Page 21
- 23-2018-06-20-003 - arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont (4 pages) Page 28
- 23-2018-06-04-030 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT (6 pages) Page 33
- 23-2018-06-11-004 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 40
- 23-2018-06-25-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade, sise sur la commune de La Souterraine (4 pages) Page 45
- 23-2018-06-20-004 - autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 50
- 23-2018-06-19-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection du pont de Chadoulénas sur la RD 37 MANSAT LA COURRIERE (6 pages) Page 55

## **PREFECTURE**

- 23-2018-06-19-003 - Arrêté portant modification des statuts du SICTOM de la région de Chénérailles (2 pages) Page 62
- 23-2018-06-28-002 - Arrêté portant modification des statuts et du siège de la communauté de communes "Monts et Vallées Ouest Creuse" (2 pages) Page 65

## **PREFECTURE CREUSE**

- 23-2018-06-28-001 - Halftriman des Monts de Guéret le 30 juin et 1er juillet 2018 (6 pages) Page 68

## **Préfecture de la Creuse**

- 23-2018-06-27-005 - 6h d'Endurance Solex et Mobs à Moutier Malcard le 1er juillet 2018 (4 pages) Page 75
- 23-2018-06-22-002 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (3 pages) Page 80

23-2018-06-22-003 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 (13 pages)	Page 84
23-2018-06-18-002 - Arrêté approuvant le cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers sur la RN145 (2 pages)	Page 98
23-2018-06-22-001 - Arrêté chargeant Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le 3 juillet 2018 (1 page)	Page 101
23-2018-06-21-004 - Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré 2018/2019 du 21 juin 2018 (2 pages)	Page 103
23-2018-06-21-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 106
23-2018-06-04-029 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse (1 page)	Page 109
23-2018-06-27-002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire partielle de SOUS-PARSAT (2ème tour) (2 pages)	Page 111
23-2018-06-21-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Creuse (3 pages)	Page 114
23-2018-06-27-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°	
23-2017-08-02-003 du 2 août 2017 portant renouvellement des membres de la Commission de médiation de la Creuse (1 page)	Page 118
23-2018-06-21-003 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 du budget principal du SIVOM de La Courtine (4 pages)	Page 120
23-2018-06-18-001 - Arrêté portant suspension d'agrément du centre de contrôle technique de véhicules légers, Auto Contrôle Creusois à Bourganeuf (3 pages)	Page 125
23-2018-06-29-002 - Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime Forestier à des terrains appartenant aux habitants de Beaumont sis sur la commune de Soubrebost (1 page)	Page 129
23-2018-06-01-003 - Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction du CH de Guéret, du CH de Bourganeuf et de l'EHPAD de Royère ainsi qu'aux délégations de signatures afférentes modifiées. (5 pages)	Page 131
23-2018-06-27-001 - Finale de Championnat de France de Cross Country motos et quads à Royère de Vassivière le 30 juin et 1er juillet 2018 (4 pages)	Page 137

DDCSPP

23-2018-06-19-001

Arrêté de subdélégation du DDCSPP juin 2018



- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef du service vétérinaire santé protection animales et environnement, pour les matières mentionnées aux XV, XVI, XVIII et XIX de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 du même arrêté et les matières mentionnées aux XII, XIII (sauf saisie), XIV de l'article 3 ;

- Mme Bénédicte MARTINEAU, pour les matières mentionnées aux X, XI, XX et XXI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018, ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TRIBOULET pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XIV de l'article 3 ;

- M. Antoine ARKI, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières mentionnées aux IV à XI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 ;

- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au III de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ainsi que pour les matières mentionnées au 2<sup>ème</sup> taret de l'article 2 ;

- Mme Sophie HAQUIN, conseillère technique en travail social pour les matières mentionnées aux I et II - tirets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;

**Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 :**

- 1 – les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :

- préfet de région,

- directeurs régionaux,

- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,

- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,

- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

**Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.**

**Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Signé

Bernard ANDRIEU

DDCSPP

23-2018-06-27-004

Arrêté portant subdélégation signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n°**  
**portant subdélégation de signature du**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 décembre 2016 nommant Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-21-002 du 21 juin 2018 est subdéléguée à Mme Pascale GILLI-DUNOYER, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, directrice adjointe de la DDCSPP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Pascale GILLI-DUNOYER la délégation de signature est subdéléguée à :

- Mme Annie BERTRAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale, pour tous les actes concernant l'exécution des crédits relevant des programmes repris dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-21-002 du 21 juin 2018.

Article 3 : Sont habilités à valider les actes comptables par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- Mme Isabelle DALLIER, adjointe administrative principale 1ère classe du ministère des solidarités et de la santé, chargée du suivi comptable.

- Mme Marie-France GARAUD, adjointe administrative principale 1ère classe du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-21-002 du 21 juin 2018.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

**Le directeur départemental,**

*signé*

**Bernard ANDRIEU**

DDCSPP

23-2018-06-29-001

Nomination des membres du collège départemental  
consultatif de la commission régionale du fonds de  
développement de la vie associative du département de la  
Creuse

## Arrêté n°

### Portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme DEBASSE Magali en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

**Vu** les propositions du Mouvement associatif de Nouvelle-Aquitaine ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1er** - Est créé dans le département de la Creuse un collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative. Ce collège est chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement pour l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 2** - Le collège départemental est présidé par Madame la Préfète ou son représentant.

**Article 3 :**

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Michel VERGNIER, Maire de Guéret ;
- Madame Pierrette LEGROS, Maire de Saint Avit de Tardes ;
- Monsieur Étienne LEJEUNE, Président de la Communauté de Commune Monts et Vallées Ouest Creuse ;

Et leurs suppléants

Monsieur Jean-François MUGUAY, Maire de La Souterraine ;

Monsieur Nicolas SIMONNET, Maire de Nouhant ;

Monsieur Eric CORREIA, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

**Article 4 :**

Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental :

- Monsieur Laurent DAULNY, Conseiller Départemental de la Creuse ;

et son suppléant

- Madame Marie-Christine BUNLON, Conseillère Départementale de la Creuse ;

**Article 5** - Sont nommés également membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Françoise PHILBET, Musique(s) en Marche ;
- Monsieur Gérard PALLEAUX, Fédération des œuvres laïques (23) ;
- Monsieur Christian LAGRANGE, Comité départemental olympique et sportif (23) ;
- Monsieur Philippe LLAMAS, Association Acteur du lien social (ALISO).

**Article 6** - Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnue en matière associative sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Leur mandat est renouvelable.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 29 juin 2018

La Préfète,

*signé*

Magali DEBATTE

DDCSPP de la Creuse

23-2018-06-28-003

Dr ROSSILLON Blanche\_habilitation sanitaire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2018.033 SPAE

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ROSSILLON Blanche

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-06-19-001 du 19 juin 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame ROSSILLON Blanche née le 2 juillet 1989 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 35, boulevard de la Gare 23000 GUERET

Considérant que Madame ROSSILLON Blanche docteur vétérinaire (numéro d'ordre 27554) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ROSSILLON Blanche, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à 35, boulevard de la Gare 23000 GUERET

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL DES VETERINAIRES DE LA GARE 35, boulevard de la Gare 23000 GUERET

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame ROSSILLON Blanche, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame ROSSILLON Blanche pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 28 juin 2018

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,  
Pascale Gilli-Dunoyer

DDT de la Creuse

23-2018-06-20-002

Anah - Subdélégation de signature

*Décision de subdélégation de signature Anah*



**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n° 2018 – 01 002**

M. Laurent BOULET, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n° 2018-01 001 du 15 juin 2018.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à :

M. Michel DEBRAY, directeur départemental des Territoires Adjoint,  
M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,  
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

M. Michel DEBRAY, Directeur Départemental des Territoires Adjoint,  
M. Pierre BONTEMS Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,  
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Patrick MORVAN, chef du Bureau Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à :

Mme Martine VACHER, adjointe au Chef du Bureau Habitat,  
M. Hervé BOUQUIN, responsable du pôle habitat privé ANAH

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

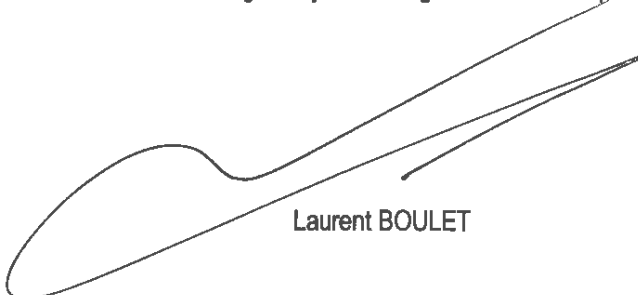
- 1) à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le **20 JUIN 2018**

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département



Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2018-05-31-006

arrêté autorisant la capture et le transport du poissons à  
des fins sanitaires, scientifiques et écologiques



**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-012**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 22 mars 2018 présentée par Madame Lise HUMBERT Chargé d'Etudes au Bureau d'Etudes AQUABIO – ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur divers cours d'eau, dans le département de la Creuse;

VU l'avis favorable du 18 mai 2018 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité

VU l'avis favorable du 13 avril 2018 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et du Milieu Aquatique;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 reçue en date du 22 mars 2018 concluant à l'absence d'incidence ;

**SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,**

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Le Bureau d'Etudes AQUABIO – ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à capturer le poisson à des fins scientifiques, à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Communes
La Creuse	Felletin ST-Quentin-La-Chabanne
La Feuillade	La Villedieu
La Gane de Boulerand	Lépaud
La Gasne	Bonnat
La Gosne	St-Hilaire-Le-Château
La Ribière	Ste-Feyre
Le Bancheraud	Gouzon
Le Besse	Bussière-Dunoise
Le Chambéraud	Chambéraud
Le Chassidouze	St-Sulpice-Le-Dunois Villard
Le Chat Cros	Evaux-les-Bains
Le Chez Pendu	St-Dizier-Les-Domains
Le Fransèches	St-Martial-Le-Mont
Le Gône	St-Médard-La-Rochette
Les Planches de Mollas	St-Chabrais
L'étang de la Cellette	Genouillac
L'étang de Planche	Lépaud
L'étang des Gorses	Fresselines Nouzerolles
Le Vigeville	Cressat Pionnat

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2** - Ces opérations de captures se dérouleront entre le :

- 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 30 septembre 2018 en première catégorie
- 1<sup>er</sup> juin 2018 et 31 octobre 2018 en deuxième catégorie.

**Article 3** - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

— Anthony ANTOINE	— Jonathan CHARLES
— Vincent BERTHON	— Julien COUSTILLA
— Benjamin POUJADISTE	— Lise HUMBERT
— Eva AUZERIC	— Rémy MARCEL
— Yann BECQUER	— Sarah MILLET
— Sébastien BASSOMPIERRE	— Ritchi DAVID
— Damien GAILLARD	— Majlis DURAND
— Élie BARCELONE	— Stéphanie RIOM
— Jérémy AUBOIN	— Emmanuel GARCELON
— Joël CARLU	— Karim ZMANTAR
— Loïc CHAPEY	— Christelle GISSET
— Nicolas CONDUCHÉ	— Adel EL ANJOUMI EL AMRANI
— Luc COLINOT	— Renaud HUMBERT
— Méлина PAOLIN	— Aurélie MOREAU
— Paul PETIT	— Benjamin MORISSET
— Sébastien PREVOST	— Julien ROBINET
— Adèle BOUDARD	— Jérôme SIMON
— Marie COURSOLES	— Belinda VERDIER

**Article 4** - L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique (Méthode de Lury) au moyen des matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR,
- appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000.

**Article 5** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions. Aucun spécimen ne pourra être conservé pour expertise.

Les sites susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), seront examinés préalablement à l'aide de bathyscopes pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante de cette espèce. Il conviendra alors de déplacer le secteur de pêche à moins qu'une dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement ne soit délivrée.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

**Article 6** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place, ainsi que l'espèce Pseudorasbora parva.



**Article 7** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 8** – Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par mail le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ([sd23@afbiodiversite.fr](mailto:sd23@afbiodiversite.fr)), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 9** - Les modifications d'horaires ou de date de dernières minutes devront être exceptionnelles, justifiées et notifiées par courriel et téléphone au Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 10** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 13** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse
- Monsieur le Maire de Felletin ;
- Monsieur le Maire de St Quentin la Chabanne ;
- Monsieur le Maire de La Villedieu;
- Monsieur le Maire de Lepaud ;
- Monsieur le Maire de Bonnat ;
- Monsieur le Maire de St Hilaire Le Chateau ;
- Monsieur le Maire de Ste Feyre;
- Monsieur le Maire de Gouzon ;
- Monsieur le Maire de Bussière dunoise;
- Monsieur le Maire de Chamberaud ;
- Monsieur le Maire de St Sulpice Le Dunois;
- Monsieur le Maire de Villard ;
- Monsieur le Maire de Evaux Les bains ;
- Monsieur le Maire de st Dizier Les domaines ;
- Monsieur le Maire de St Martial Le Mont;
- Monsieur le Maire de St Médard La Rochette;
- Monsieur le Maire de St Chabrais ;
- Monsieur le Maire de Genouillac ;
- Monsieur le Maire de Fresselines ;
- Monsieur le Maire de Nouzerolles ;
- Monsieur le Maire de Cressat;
- Monsieur le Maire de Pionnat.

GUERET, le **31 MAI 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du **SERRE**

Roger **OSTERMEYER**



DDT de la Creuse

23-2018-06-20-003

arrêté autorisant la capture du poisson à des fins  
scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat  
Territorial Vienne Amont



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-013**  
**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS**  
**À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 05 mars 2018 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont sur des ouvrages dans le cadre d'étude de restauration de la continuité écologique ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 13 mars 2018 et 18 mai 2018 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 05 mars 2018, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUÉRET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont pour les stations :

	Commune	Lieu dit	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	St Dizier Leyrenne	Baloumier	Grandrieux	YH 20 ;F503,F 502
2	St Dizier Leyrenne	Puy des tâches	Grandrieux	ZA42
3	Soubrebost	Chanteloube	Gane Molle	C287, C288
4	Faux Mazurat	Mourne	Mourne	Av40, AW1
5	Bourganeuf	Pont de la Régeasse	Verger	BD124, BD125, AK68

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### Article 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées dans le cadre de l'étude de la continuité écologique sur le territoire de la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest du Contrat Territorial Vienne Amont ; elles constitueront l'état initial avant travaux.

Elles se dérouleront entre le 01 juin 2018 et 15 octobre 2018.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

### Article 3. - CONDITION DE REALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

### Article 4. - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Christian CARENTON
- Dominique CARDAUD	- Gérard GOUVERNAIRE
- Pascal MOULIN	-Rémi DENIS
- Dominique CRETAUD	-Jacky GALLERAND

### Article 5. - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

### **Article 12. - RAPPORT D'EXECUTION**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

### **Article 13. -PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14. - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15. - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ST Dizier Leyrenne;
- Monsieur le Maire de Soubrebost;
- Monsieur le Maire de Faux Mazurat;
- Monsieur le Maire de Bourganeuf ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 20 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER

Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil est Martin Pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir d'agents pathogènes par désinfection du matériel, entre chaque station par l'utilisation d'un produit adapté.

#### **Article 6. - PRECAUTIONS ET PROTECTION D'ESPECES**

Les sites sur Grandrieux et le Verger sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante de cette espèce. Il conviendra alors de déplacer le secteur de pêche à moins qu'une dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement ne soit délivrée.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

#### **Article 7. - DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

#### **Article 8. - DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaires ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 seront détruits, ainsi que l'espèce **Pseudorasbora parva**.

#### **Article 9. - ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

#### **Article 10. - FORMALITES PREALABLES**

Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse ([sd23@afbiodiversite.fr](mailto:sd23@afbiodiversite.fr)), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

#### **Article 11. - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.



DDT de la Creuse

23-2018-06-04-030

Arrêté de subdélégation de signature du DDT

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires  
de la Creuse

---

Secrétariat général

Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

-----  
ARRETE n° AP18009 du 4 juin 2018

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**VU** la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

**1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :**

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Audrey Guilmart Delacoste	secrétaire général pi (SG)

**1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :**

	<i>Direction</i>
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	chef du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
Mme Valérie Toussaint	chef du bureau planification
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Magalie Archambault	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	chef du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	chef du bureau affaires financières et logistique

**1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :**

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Rémy Honorat	chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
M. François Auriche	chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Martine Vacher	responsable du pôle accessibilité au sein du bureau construction durable
Mme Christine Pasquet	chargée d'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Ariane Auble	Chargée fiscalité et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols

#### 1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

**Article 2** : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

**Article 3** : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par la préfète, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

**Secrétariat général (SG)**

Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
-------------------------	---

**Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)**

M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat -
Mme Stéphanie Charret	chef du bureau urbanisme et droit des sols

**Article 5** : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 4 juin 2018

Le directeur départemental des  
territoires,

Laurent BOULET



ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 de la préfète de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général pi	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique L de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, , G, H, J, M, N de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, P et Q de l'article 3
	Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et la chargée fiscalité et police de l'urbanisme désignées à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat	Rubriques Eb3, Eb4, Ec1, Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, la responsable du pôle "accessibilité" désignée à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 et Nc de l'article 3
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, M de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 761, 766, 831 et 841), Bc, C, H, J et Pa4 de l'article 3
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Pa4 de l'article 3

subdelegationsignature 04-06-18.odt – Annexe

Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques J et Bc de l'article 3
Chargé de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Nc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, P, Q de l'article 3
Chef du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, P, Q de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2018-06-11-004

Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière  
d'ordonnancement secondaire





PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARRETE n° AP18011 du 11 juin 2018**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-11-001 du 11 juin 2018 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**D E C I D E**

**Article 1er :**

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| - M. Michel Debray             | directeur adjoint, la totalité de l'article 1er                                 |
| - Mme Audrey Guilmar Delacoste | secrétaire général pi (SG), la totalité de l'article 1er                        |
| - MM. Christophe Brou          | chef du service économie agricole (SEA)   |
| Pascal Maréchal                | adjoint au chef du service économie agricole (SEA)                              |
| Pierre Bontems                 | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)             |
| Mme Sylvie De Oliveira         | adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| M. Roger Ostermeyer            | chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)                  |
| Mme France Renaud              | adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)      |

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandra GENESTE, chef de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL), Madame Isabelle BOURDARIAS, chef de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

**Article 3 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

**Article 4 -**

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 5 -**

Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 11 juin 2018

Le directeur départemental,



Laurent BOULET

**SEUILS ET NATURE DE DEPENSES**

Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €

----

**Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT**

Chefs de bureau	Adjoints
<p>Laurence SPINASSOU, SEA/BSD Olivier SENECHAL, SEA/BIMAD</p> <p>Anne-Flore ALBIN, SERRE/BMA Brigitte BORDAT, SERRE/BRS Etienne TISSIER, SERRE/BERMT</p> <p>Patrick MORVAN, SUHCD/BH Stéphanie CHARRET, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD</p> <p>Isabelle BOURDARIAS, SG/BRHFS Sandra GENESTE, SG/BAFL</p> <p>Philippe VACHER, chef de mission MCST</p>	<p>Emmanuel CASTIN, SEA/BSD</p> <p>Magalie ARCHAMBAULT, SUHCD/BUDS Bruno PUYFOULHOUX, SUHCD/BCD</p>

**Habilitation de valideur et gestionnaire dans Chorus DT**

Agents du SG/BAFL
<p>Sandra GENESTE, chef de bureau Nicolas GOURMELON Mireille LEMEUNIER Stéphane FOURGEAUD</p>

DDT de la Creuse

23-2018-06-25-001

Arrêté portant modification de l'autorisation de création de  
la zone d'activités économiques de La Prade, sise sur la  
commune de La Souterraine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2016-08-02-001 DU 2 AOÛT**  
**2016 MODIFIÉ RELATIF A L'AUTORISATION DE CRÉATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS**  
**ÉCONOMIQUES DE LA PRADE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA**  
**SOUTERRAINE**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg, et adoptant sa nouvelle dénomination : Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 portant autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade sur le territoire de la commune de La Souterraine tel qu'il a été modifié, en son article 4, par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 avec la suppression du bassin de régulation prévu dans le secteur 1 ;

VU la demande du 28 mai 2018 de M. le Président de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse tendant à la modification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 susvisé au motif que le nouvel aménagement du secteur 1 prévoit désormais la création d'une voirie publique d'une surface identique à celle prévue au projet initial ;

**CONSIDÉRANT** que la surface imperméabilisée prévue dans ce nouveau projet dans le secteur 1, sis au Nord-Est de la zone de La Prade, implique la nécessaire mise en œuvre d'un dispositif de régulation des eaux pluviales ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

1/4

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810.01.23.23 - Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 modifié susvisé est désormais rédigé de la manière suivante :

La gestion des eaux pluviales générées sur chaque lot sera soumise aux règles suivantes qui seront précisées dans le règlement de la zone :

- les eaux pluviales seront gérées par les aménageurs à l'intérieur de chaque lot dans les conditions suivantes :

Surface de toiture	Volume minimum de la cuve
0-200 m <sup>2</sup>	3 m <sup>3</sup>
201-300 m <sup>2</sup>	4 m <sup>3</sup>
301-500 m <sup>2</sup>	5 m <sup>3</sup>
≥ 501 m <sup>2</sup>	6 m <sup>3</sup>

- le débit rejeté ne pourra être supérieur à 3 l/s/ha,
- une cuve de stockage sera installée pour récupérer les eaux de toitures. Ces eaux pourront ensuite être réutilisées dans le respect de l'application de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Concernant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement, chaque entreprise devra obtenir, avant son installation, l'autorisation de la collectivité gestionnaire du système d'assainissement. Une convention définissant les caractéristiques du rejet sera établie entre l'entreprise et la collectivité gestionnaire.

**Article 2** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit :

Les eaux de ruissellement des chaussées seront collectées par des conduites enterrées ainsi que des fossés chaque fois que cela sera possible.

Les eaux collectées seront régulées par la mise en œuvre de bassins définis de la manière suivante.

**Secteur 1** : deux bassins de régulation (BR1 et BR2) seront créés pour recevoir les eaux des parties nord-est et nord-ouest du projet dénomées respectivement Tranche 2 -La Petite Prade et Tranche 1 -La Pouyade. Ces bassins se vidangeront dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la RN 145 avec l'accord de la DIRCO, gestionnaire de la RN 145, avant de rejoindre le ruisseau de La Petite Prade. Ils seront équipés d'un régulateur de débit de fuite de 20 l/s.

### **Secteur 1-Est – Tranche 2 La Petite Prade :**

La création du bassin BR1, d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>, fera l'objet d'une réhabilitation d'un bassin déjà existant qui a développé un écosystème aquatique.

La mare sera agrandie pour assurer les besoins de la défense incendie. Le mur en béton situé le long de la mare existante sera rehaussé de 30 cm de façon à accepter un volume de marnage capable d'absorber le ruissellement.

Un débourbeur-séparateur sera placé à l'entrée du bassin pour piéger les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures, permettant ainsi de préserver la qualité de l'eau. La mare sera pêchée, puis vidée et curée en prenant soin de préserver la végétation ainsi que la faune présentes. Son fond sera étanché par une géomembrane.

**Secteur 1-Ouest – Tranche 1 – La Pouyade :**

Le bassin BR2 (secteur nord-ouest), d'un volume de 50 m<sup>3</sup>, sera équipé à l'entrée d'un débourbeur-séparateur afin de piéger les MES et les hydrocarbures afin d'éviter le colmatage de la structure. Un trop-plein permettra d'évacuer les pluies dépassant la capacité de l'ouvrage.

**Secteurs 2 et 3 - Tranches 3 et suivantes – partie sud de la RN 145 :**

Toutes les eaux seront dirigées vers un bassin unique (BR3) situé au point bas du site. Ce bassin, d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>, sera conçu sous forme de filtre planté afin de permettre un niveau de traitement élevé de la pollution par filtration des matières en suspension avant restitution des eaux à la rivière Sédelle. Les plantations de type massettes à larges feuilles permettront une absorption des métaux lourds et des hydrocarbures ainsi qu'une bonne intégration paysagère. Le fond de filtre ne sera pas imperméabilisé, permettant ainsi une infiltration des eaux filtrées selon les capacités des terrains. La régulation des rejets au débit de 135 l/s sera assurée par la pose de drains au fond de filtre. Un trop-plein, par enrochement maçonné sur une extrémité du filtre, permettra d'évacuer les pluies supérieures à la capacité de l'ouvrage. Un débourbeur-séparateur placé à l'entrée du filtre permettra de piéger les MES et les hydrocarbures afin d'éviter le colmatage accidentel de la structure.

Les caractéristiques de chaque bassin sont ainsi définies :

Bassin de régulation	Secteur desservi	Surface totale du bassin versant	Surfaces étanches de voiries raccordées	Débit de fuite	Volume de stockage (valeurs arrondies)
BR 1	Secteur 1 – Est <b>Tranche 2 – La Petite Prade</b>	4,7 ha	1 650 m <sup>2</sup>	20 l/s dont rejet parcelles = 12 l/s	30 m <sup>3</sup> *
BR 2	Secteur 1 – Ouest <b>Tranche 1 – La Pouyade</b>	4,0 ha	2 500 m <sup>2</sup>	20 l/s dont rejet parcelles = 10 l/s	50 m <sup>3</sup>
BR 3	Secteurs 2 et 3 <b>Tranches 3 et suivantes – sud RN 145</b>	44,5 ha	12 800 m <sup>2</sup>	135 l/s dont rejet parcelles = 90 l/s	250 m <sup>3</sup>

\* Le bassin sera conçu pour stocker un minimum de 30 m<sup>3</sup> dans le cadre de la gestion des eaux pluviales. Un volume supplémentaire sera prévu pour les besoins de la défense incendie.

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 modifié susvisé demeurent inchangées.



**Article 4** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-02-001 du 2 août 2016 portant autorisation de création de la zone d'activités économiques de La Prade sur le territoire de la commune de La Souterraine est abrogé.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Souterraine où elle pourra être consultée.

Il sera également affiché pendant une durée d'un mois, en mairie de La Souterraine. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par la collectivité pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. le Président de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Maire de La Souterraine, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle Aquitaine (Service départemental de la Creuse).

Fait à Guéret, le 25 JUIN 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2018-06-20-004

autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques  
ou écologiques



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-014**

**autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques  
ou écologiques**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 07 mai 2018 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le ruisseau de Champeix et de La Rochette, dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 31 mai 2018, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 18 mai 2018;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Milieu Aquatique du SIVOM Boussac -Châtelus-Malvaleix, sur les ruisseaux de Champeix et de La Rochette, dans le département de la Creuse.

## **Article 2.VALIDITE**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 au 15 octobre 2018, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Numéro de parcelle
Ruisseau de La Rochette	Boussac-Bourg	BH41, BH39
Ruisseau de Champeix	Malleret-Boussac	B32, B35, B42, B43, B286, B287, B290, C678, D52, D53

## **Article 3.CONDITIONS DE REALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique devra informer le bureau des Milieux Aquatiques de la DDT d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

## **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE**

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| - Aurélie GEORGET      | Yannick BARTHELD      |
| - Pierre Henry PARDOUX | Julien LEMESLE        |
| - Sylvain MESTRE       | Christophe JOUANNEAUD |
| - Rémi DENIS           | Alain BIALOUX         |
| - Guy LEDUR            | Dominique CRETEAU     |
| - Gérard GOUVERNAIRE   |                       |

## **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil est Martin Pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir d'agents pathogènes par désinfection du matériel, entre chaque station par l'utilisation d'un produit adapté.

## **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

## **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

## **Article 8.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 9.FORMALITES PREALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ([sd23@afbiodiversite.fr](mailto:sd23@afbiodiversite.fr)), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11. PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13.EXECUTION**

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de Boussac-Bourg
- Madame le Maire de Malleret-Boussac.

GUERET, le **20 JUIN 2018**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-06-19-002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux  
de réfection du pont de Chadouléna sur la RD 37  
MANSAT LA COURRIERE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU  
PONT DE CHADOULENAS SUR LA RD 37  
COMMUNE DE MANSAT LA COURRIERE**

**Dossier n° 23-2018-00108**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;



VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 04 juin 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00108, et relative à des travaux de réparation du pont de Chadoulénas sur la RD 37, commune de MANSAT LA COURRIERE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 04 juin 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 19 juin 2018 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont de Chadoulénas sur la RD 37, en franchissement du ruisseau de Gane Molle, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de MANSAT LA COURRIERE :

- lieu-dit : « Prés du Bois »,
- parcelles cadastrales : B 757, B 756, B 764 et B 771
- coordonnées géographiques : X = 607 160; Y = 6 539 210

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANSAT LA COURRIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 20 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT  
DE CHADOLENAS SUR LA RD 37  
Dossier n° 23-2018-00108**

**I – PETITIONNAIRE**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réparation du pont de Chadoulénas sur la RD37, en franchissement du ruisseau de GANE MOLLE, première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de MANSAT LA COURRIERE.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un paletage en madrier reposant sur des parpaings reposant dans le lit du ruisseau, paletage recouvert d'un film polyane. Le libre écoulement des eaux sera assuré durant toute la phase de travaux.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

5. Les travaux d'une durée de 1 semaine devront être réalisés entre le 01 août et le 20 octobre, hors périodes de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), ou **fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 20 JUIN 2018

P/Le Directeur départemental  
Le Chef du ~~SERRE~~,



Roger ~~OSTERMEYER~~

**PREFECTURE**

**23-2018-06-19-003**

**Arrêté portant modification des statuts du SICTOM de la  
région de Chénérailles**

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts du SICTOM de la région de Chénérailles**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1973 autorisant entre les communes de Chénérailles, Le Chauchet, Issoudun-Letrieix, Peyrat-la-Nonière, Saint-chabrais, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Médard-la-Rochette et La Serre-Bussière-Vieille, la création d'un syndicat à vocation multiple ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 1973 fixant la dénomination du syndicat : « Syndicat à Vocation Multiple de la Région de Chénérailles » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1981 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Pardoux-les-Cards, Puy-Malsignat et Saint-Julien-le-Châtel au SIVOM de la région de Chénérailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 autorisant :

- la transformation du SIVOM de la région de Chénérailles en syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour compétence la collecte et le traitement des ordures ménagères, prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Chénérailles (SICTOM de la région de Chénérailles),
- la modification de ses statuts,
- l'adhésion des communes d'Ahun, Cressat, Moutier d'Ahun, Lavaveix-les-Mines, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Hilaire-la-Plaine et Saint-Sulpice-les-Champs,
- le retrait de la commune de La Serre-Bussière-Vieille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-81 du 21 janvier 1998 autorisant l'adhésion de la commune de Jarnages,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1771 du 31 décembre 2001 autorisant le retrait des communes de Saint-Julien-le-Châtel et Jarnages,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-811 du 12 juillet 2002 autorisant le retrait des communes de Chénérailles, Issoudun-Letrieix, Lavaveix-les-Mines, Le Chauchet, Peyrat-la-Nonière, Puy-Malsignat, Saint-Chabrais, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cards du SICTOM de la région de Chénérailles,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2002-812 du 15 juillet 2002, n° 2009-264 du 9 mars 2009, n° 2012-108-06 du 17 avril 2012 et n° 2014-353-01 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts du SICTOM de la région de Chénérailles,

**Vu** la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (ex communauté de communes Chénéraillles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays Marchois) a demandé l'extension du périmètre du SICTOM de la région de Chénéraillles à la commune de Saint-Priest ;

**Vu** la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le comité syndical du SICTOM de la région de Chénéraillles a accepté l'extension de son périmètre à la commune de Saint-Priest,

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Creuse Sud Ouest et Creuse Confluence,

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension du périmètre d'intervention du SICTOM de la région de Chénéraillles à la commune de Saint-Priest, membre de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, est autorisée.

**Article 2** : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Chénéraillles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque membre.

Guéret, le 19 JUIN 2018

 La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Olivier LAUREL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



# PREFECTURE

23-2018-06-28-002

Arrêté portant modification des statuts et du siège de la  
communauté de communes "Monts et Vallées Ouest  
Creuse"



## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### **A R R Ê T É n° 2018 - portant modification des statuts et du siège de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 et n° 2018-03-14-003 du 14 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg », désormais dénommée « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes afin d'inscrire la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Azat-Châtenet, Bazelat, Bénévent-l'Abbaye, La Celle-Dunoise, Ceyroux, La Chapelle-Baloue, Châtelus-le-Marcheix, Colondannes, Crozant, Fleurat, Fresselines, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Noth, Nouzerolles, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, La Souterraine, Vareilles et Villard,

**Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Augères, Aulon, Le Bourg-d'Hem, Chamborand, Chéniers et Lafat,

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de : Azerables, Chambon-Sainte-Croix, Dun-le-Palestel, Maison-Feyne et Naillat,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier le siège de la communauté de communes,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Azat-Châtenet, Azerables, Bazelat, Bénévent-l'Abbaye, La Celle-Dunoise, Ceyroux, Chambon-Sainte-Croix, La Chapelle-Baloue, Châtelus-le-Marcheix, Colondannes, Crozant, Dun-le-Palestel, Fleurat, Fresselines, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières, Maison-Feyne, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Naillat, Noth, Nouzerolles, Sagnat, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, La Souterraine, Vareilles et Villard,

**Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Augères, Aulon, Le Bourg-d'Hem, Chamborand, Chéniers et Lafat,

**Considérant** que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont remplies s'agissant des deux procédures de modification engagées,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse » sont modifiés afin de lui permettre désormais d'adhérer à un syndicat mixte sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse » est établi Immeuble Les Tourterelles, 10 rue Joliot Curie – 23 300 La Souterraine.

**Article 3** : Le présent arrêté reste annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 28 JUIN 2018

✓ La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# PREFECTURE CREUSE

23-2018-06-28-001

Halftriman des Monts de Guéret le 30 juin et 1er juillet  
2018

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

« Halftriman des Monts de GUERET »

sur les communes de  
GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT  
LE BLANC, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY,  
ST SILVAIN MONTAIGUT

Samedi 30 juin et dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 11 décembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°2017-028 du 26 janvier 2017 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et M. les Maires de GUERET, SAINT VAURY, LA BRIONNE, en date du 20 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur les RD 914 et RD 4 sur le territoire des communes de GUERET, SAINT LEGER LE GUERETOIS et SAINT SULPICE LE GUERETOIS ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 18 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur plusieurs voies de la ville de Guéret et de l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives sur le plan d'eau de Courtille à l'occasion de la manifestation dénommée « Halftriman »;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 17 mai 2018 portant réglementation de la circulation dans la traversée de l'agglomération de La Brionne sur la RD4, sur le territoire de la commune de La Brionne ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT VICTOR EN MARCHE en date du 28 mai 2018 portant réglementation de la circulation sur la RD52 dans la traversée de bourg de Saint Victor en Marche ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 23 avril 2018 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU les avis de la Directrice de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche ;

VU les avis des Maires des communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY, ST SILVAIN MONTAIGUT ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU les analyses d'eau en date du 22 juin 2018 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 novembre 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Considérant** que cette épreuve figure au calendrier national ;

**Considérant** que les analyses du 22 juin 2018 révèlent la présence de cyanobactéries à un niveau supérieur au premier seuil d'alerte sanitaire fixé à 20 000 cellules/ml. La baignade peut être pratiquée sous réserve de respecter les conseils d'usage présents sur la fiche d'information de niveau 1 qui devra être apposée sur site, jointe en annexe.

**SUR** proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le triathlon dénommé « Halftriman des Monts de GUERET », organisé par l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par Monsieur Stéphane FABRE est autorisée à se dérouler le samedi 30 juin 2018, de 14h00 à 21h00 et le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, de 9h00 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, ST VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY, et ST SILVAIN MONTAIGUT.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

**Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés susvisés joints en annexe.**

L'organisateur informera les signaleurs des différentes mesures de circulations réglementées par les arrêtés susvisés afin que ces derniers puissent renseigner et orienter les usagers de la route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

### MESURES DE SECOURS

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et mettre en place une chaîne de secours, de soin et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

Le libre accès du passage des secours en tout point des circuits et en toute sécurité doit être prévu pendant toute la durée des épreuves.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des tiers.

L'organisateur devra s'assurer qu'un poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

Le dispositif prévisionnel de secours est placé sous l'autorité du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire.

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours. **Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.**

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

#### Pour les épreuves de natation :

La sécurité pour l'épreuve de natation est assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître nageur présente durant toute la durée de l'épreuve. Le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique, l'utilisation de bateaux à Hélices à proximité des nageurs est interdite. Cette épreuve se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite.

L'organisateur devra être attentif à l'évolution des conditions météorologiques, lors d'orages et de fortes précipitations la qualité de l'eau peut être rapidement dégradée.

#### **L'organisateur doit afficher de façon lisible sur le lieu du retrait des dossards :**

1 / le compte rendu d'analyse de l'eau,

2/ les résultats d'analyse de l'eau devront être commentés de la façon suivante :

« Les résultats d'analyses s'écartent des valeurs limites préconisées, la qualité de l'eau est jugée insuffisante. Les participants sont libres, au vu de l'information sur la qualité des eaux, de choisir ou non de prendre le départ de la course ». La baignade peut être pratiquée sous réserve de respecter les conseils d'usage présents sur la fiche d'information de niveau 1 jointe en annexe et qui devra être apposée sur le site.

3/ la fiche d'information de niveau 1 émise par l' ARS Nouvelle Aquitaine, précisant les précautions suivantes :

- d'éviter d'ingérer et de respirer des aérosols de l'eau,
- d'éviter tout contact prolongé avec l'eau,
- de prendre une douche soignée après la baignade ou après l'activité nautique
- de nettoyer le matériel de loisirs nautiques après utilisation
- en cas d'apparition de troubles de santé, de consulter un médecin en lui précisant la pratique de la baignade sur un plan d'eau affecté par la prolifération d'algues bleues.

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité sanitaire des participants** . Par conséquent, à la sortie de l'eau une rampe de douches avec un « stop and go » sera installée avec passage obligatoire de chaque participant.

#### **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Les parcours cyclistes traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ainsi que le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable sur la rivière Gartempe.

Afin de prévenir tous jets de détritux dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ceux-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

A la fin de la compétition, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site et sur les voies publiques devra être enlevé à la fin de celle-ci.



## **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SOIXANTE-NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11-**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine,
- Le Président de la Fédération Départementale de la Pêche,
- Les Maires de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT LE BLANC ST VICTOR EN MARCHE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, ST VAURY et ST SILVAIN MONTAIGUT,
- Le Président de la section Triathlon de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-27-005

6h d'Endurance Solex et Mobs à Moutier Malcard le 1er  
juillet 2018

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicule a moteur**  
**endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »  
à MOUTIER MALCARD  
Dimanche 1er juillet 2018

-----  
**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental et de MM les Maires de NOUZIER, LA CELLETTE, MORTROUX et MOUTIER MALCARD en date du 11 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 56 et 990, commune de Moutier Malcard ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de MOUTIER MALCARD en date du 22 mai 2018 réglant la circulation et le stationnement ;
- VU la demande en date du 28 mars 2018 présentée par Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex et mobs à Moutier Malcard le 1er juillet 2018 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve visé par la fédération délégataire ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 21 mars 2018 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER MALCARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 8 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Cyclo racing Team 23 présidé par Monsieur Maurice JOACHIM, est autorisée à se dérouler à MOUTIER MALCARD le dimanche 1er juillet 2018, de 11h à 17 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 1er juillet 2018 sur le territoire de la commune de Moutier Malcard sur la RD n°56 du PR 38+289 (carrefour de la RD n°56 avec la VC « Les Maisons », au PR 39+165 (carrefour de la RD n°59 avec la RD 990), et sur la RD 990 du PR 8+650 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°56), au PR 8+093 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°46).

La circulation sera déviée dans les deux sens dans les conditions ci-après :

- pour la RD n°56 : par les RD n°6 et n°46
- pour la RD n°990 : par les RD n°940 et n°2

Le dimanche 1er juillet 2018 de 8h à 19h en agglomération de Moutier Malcard :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la VC « Les Maisons » et sur la VC reliant la RD 990 à la RD 56 en agglomération, soit de la bascule publique à l'église

La circulation sera déviée par le chemin départemental n°46 dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et assurée par les organisateurs, conformément aux indications du Conseil Départemental et sous le contrôle de son Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

#### **MESURES DE SECURITE :**

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs à chaque poste de commissaires, entrée et sortie du stand, parc coureurs, zone d'attente, aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation, parking visiteurs
- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 1 poste de secours composé au minimum de 5 secouristes,
- postes C.B, téléphones portables

De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

**En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 18 ou 112) et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.**

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre dirigé par M. Patrice JOACHIM sera composé comme suit:

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,  
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et transports »,  
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,  
- Le Président du Cyclo Racing Team 23,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 27 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-22-002

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à  
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

*Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018*



**A R R E T E N°** **du**

**Accordant la Médaille d'Honneur Agricole**  
**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018**

La Préfète,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;  
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame CHARBONNIER Christine**  
Chargée de Relation Clientèle, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
- **Madame JUIGNE Dominique**  
Chargée de Relation Clientèle, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à AJAIN
- **Monsieur LABERTHONNIERE David**  
Technicien Bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame RIBOULET Nathalie**  
Responsable d'Unité, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur TEUGELS Serge**  
Vendeur Itinérant, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à RETERRE
- **Madame THOMAS Marie-Pierre**  
Chargée de Relation Clientèle, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à PEYRAT-LA-NONIERE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur TISSIER Marcel**  
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à LAVAVEIX-LES-MINES

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BARTHOMIER Josiane**  
Animateur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame BOUCHER Pascale**  
Assistante Clientèle, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à FURSAC
- **Monsieur CHATENDEAU Jean-Marc**  
Employé de Banque-Assurance, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à LA CELLE-DUNOISE
- **Monsieur DUBANET Alain**  
Correspondant Accueil, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame FAURE Catherine**  
Coordonateur PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame FOUGERON Ghislaine**  
Expert POA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Monsieur GAYAUDON Jean-Louis**  
Analyste, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame LAROUDIE Muriel**  
Expert POA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame PATRICIO Yvette**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame PEROT Nathalie**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame RENAUD Josette**  
Correspondant Accueil, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINT-LAURENT

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BERNARD Evelyne**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à BOURGANEUF

- **Madame BRUNET Marlène**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Madame COLIN Martine**  
Chargée de Relation Clientèle, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame LAFOREST Annie**  
Assistante Clientèle, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame MARCILLAT Françoise**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame MARTINET Micheline**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur ROUGERON Bernard**  
Employé de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-VAURY

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 22 Juin 2018

signé : Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-22-003

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à  
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

*Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018*

**AR R E T E N°** **du**

**Accordant la Médaille d'Honneur du Travail**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018**

La Préfète,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**AR R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ALLOCHON Sébastien**  
Chef d'Equipe, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à NEOUX
- **Monsieur APPERT Christophe**  
Chef de Chantier, COLAS SUD-OUEST, LA BRIONNE  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Madame AUMEUNIER Véronique**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame BABEIX Josiane**  
Bio Nettoyage, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à SARDENT
- **Monsieur BENGALÉ Eric**  
Menuisier, Sarl Fayette, AHUN  
demeurant à AHUN
- **Madame BERTOSSI Georgette**  
Assistante Admin/Télévendeuse, GDA SAS, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Monsieur BETHENCOURT Frédéric**  
Couvreur, EURL MARTINET, AZERABLES  
demeurant à AZERABLES
- **Madame BLOIS Carine**  
Employée de Commerce, HYPERMARCHE CARREFOUR, GUERET  
demeurant à GOUZON

- **Monsieur BOUDEY Roland**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à GOUZON
- **Monsieur BOUREILLE Fabrice**  
Chef de Bureau, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur BOURRAT Christophe**  
Employé Libre Service, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, GUERET  
demeurant à SAGNAT
- **Monsieur BOUSSANGE David**  
Technicien Maintenance, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES  
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur BOYER Christophe**  
Conducteur de Travaux, Sarl Fayette, AHUN  
demeurant à LA VILLETTELLE
- **Madame BRET Margaret**  
Agent des Services Logistiques, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur CHAISES Sébastien**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur COOLEN David**  
Technicien Atelier Emboutissage, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- **Monsieur DA SILVA Jimmy**  
Responsable Production, EURL MARTINET, AZERABLES  
demeurant à AZERABLES
- **Madame DELHAYE Christelle**  
Employée, MONOPRIX, GUERET  
demeurant à AJAIN
- **Madame DUBEAUCLARD Gabrielle**  
Employée à Domicile, AGARDOM, AUBUSSON  
demeurant à SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE
- **Madame DUJOUR Myriam**  
Auxiliaire de Vie, AGARDOM, AUBUSSON  
demeurant à AHUN
- **Madame DUROULE Sylvaine**  
Responsable Comptabilité, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur EL MESBAHI M'Hamed**  
Agent d'Entretien, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET

- **Madame FOURNERON Nathalie**  
Employée à Domicile, AGARDOM, AUBUSSON  
demeurant à PIERREFITTE
- **Monsieur GAUMARD Bruno**  
Manager Métier, HYPERMARCHE CARREFOUR, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame GAUMET Ghislaine**  
Ingénieure de Formation, AFPA, LIMOGES  
demeurant à LA BRIONNE
- **Madame GILBERT Laurence**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame GLOMOT Marylin**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur GOUDARD Francis**  
Charpentier, Sarl Fayette, AHUN  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur GUILLEC Jean-Pierre**  
Charpentier, Sarl Fayette, AHUN  
demeurant à SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
- **Madame GUTIERREZ Colette**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame JOUANNET Martine**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Madame JOURDAINNE Nathalie**  
Agent Administratif, COLAS SUD-OUEST, LA BRIONNE  
demeurant à GUERET
- **Monsieur KERDRAON Laurent**  
Agent de Collecte, SECANIM SUD EST, BAYET  
demeurant à FRESSELINES
- **Madame LAGAUTRIERE Patricia**  
Technicien Planification, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Madame LEGOUPIL Sandra**  
Assistante Administrative, ORANO MINING, BESSINES-SUR-GARTEMPE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur LIONDOR Jean-Louis**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à LEYRAT

- **Madame LORIOT Isabelle**  
Assistante Technique, AGARDOM, AUBUSSON  
demeurant à LE MONTEIL-AU-VICOMTE
- **Monsieur MAGALHAES Pascal**  
Responsable Conducteur de Travaux, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur MARGUERITAT Christian**  
Chef d'Equipe, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à CRESSAT
- **Madame MARTIN Isabelle**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur MATHIVET Pierre**  
Ouvrier Polyvalent, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Madame MAUFUS Jacqueline**  
Employée à Domicile, AGARDOM, AUBUSSON  
demeurant à LUSSAT
- **Madame PARANTON Christine**  
Encadrant Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à GUERET
- **Madame PERROT Catherine**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur PIGOIS Emmanuel**  
Chauffeur Routier, COLAS SUD-OUEST, LA BRIONNE  
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
- **Monsieur PORCHER Jérôme**  
Conseiller Service Caisse, HYPERMARCHE CARREFOUR, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur POUYADOUX Jean-Michel**  
Opérateur Soudeur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Madame PRESTILEO Rosa**  
Secrétaire Comptable, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur RILCY Jean-Philippe**  
Couvreur, EURL MARTINET, AZERABLES  
demeurant à LA SOUTERRAINE



- **Madame ROUER Nathalie**  
Serveuse Réceptionniste, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame TREBUJAIS Agnès**  
Cuisinière, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame VILLATTE Yolande**  
Aide Hôtelière, Hôtel Première Classe, GUERET  
demeurant à PEYRABOUT
- **Monsieur VILLEBONNET Sébastien**  
Technicien, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST
- **Monsieur WOLTER Frédéric**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à VIGEVILLE

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame AUMEUNIER Véronique**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame BABEIX Josiane**  
Bio Nettoyage, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à SARDENT
- **Monsieur BAUDAT Michel**  
Charpentier, EURL MARTINET, AZERABLES  
demeurant à SAINT-SEBASTIEN
- **Madame BERTOSSI Georgette**  
Assistante Admin/Télévendeuse, GDA SAS, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame BLEU Ghislaine**  
Agent de Service Hôtelier, ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE, MARSEILLE  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur BOURDERY Serge**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-SILVAIN-BELLE GARDE
- **Monsieur BOURDU Alain**  
Conducteur de Ligne, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à LA SAUNIERE
- **Monsieur BRIDIER Serge**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE

- **Monsieur CHAMBET Alain**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-MAIXANT
- **Monsieur CHEVALIER Jean-Michel**  
Opérateur Gestion Réseaux 5e niv., SAUR, VANNES  
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur CLEMENT Thierry**  
Technicien Atelier, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur DALLIER Stéphane**  
Responsable Qualité, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à AJAIN
- **Monsieur DARCHY Fabrice**  
Animateur Technique SAV, HYPERMARCHE CARREFOUR, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur DAUNYS Bruno**  
Salarié, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à NOTH
- **Monsieur DHOLLANDE Jacques**  
Responsable Gestion Production, LEGRAND, LIMOGES  
demeurant à SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
- **Madame FEUILLADE France**  
Technicienne Ordonnancement, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Madame GAGNERAULT Nathalie**  
Chef de Secteur Administratif, SAS SADEF - Mr BRICOLAGE, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame GAUTHIER Corine**  
Chargée Clientèle 1er niv., SAUR, VANNES  
demeurant à SARDENT
- **Madame GENDRAUD Christine**  
Technicien Analyste, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES  
demeurant à MERINCHAL
- **Madame GILBERT Laurence**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame GLOMOT Marylin**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Monsieur GOUDARD Francis**  
Charpentier, Sarl Fayette, AHUN  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur GOUTTELARD Philippe**  
Chef de Secteur Commerce, SAS SADEF - Mr BRICOLAGE, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur GREGOIRE Eric**  
Chauffeur-Livreur, ELIS BERRY, DEOLS  
demeurant à BONNAT
- **Madame GUTIERREZ Colette**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur JENNES Thierry**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINT-MARIEN
- **Madame JOUANNET Martine**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Madame LABESSE Valérie**  
Conseillère Administrative et Comptable, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, GUERET  
demeurant à ANZEME
- **Monsieur LECLAINCHE Christophe**  
Agent Professionnel 3, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame LE DRAN Isabelle**  
Technicienne Qualité, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à MOUTIER-D'AHUN
- **Monsieur LEGER Didier**  
Ouvrier Routier, COLAS SUD-OUEST, LA BRIONNE  
demeurant à LIZIERES
- **Monsieur LOTHE Laurent**  
Chef d'Equipe, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Madame MACUTO Martine**  
Ouvrière, J.M. WESTON, LIMOGES  
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur PARADOUX Jean-Louis**  
Ouvrier Fabrication Moulage, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à VALLIERE
- **Monsieur PAULY Philippe**  
Chargé Gestion Réseaux 1er niv., SAUR, VANNES  
demeurant à PIONNAT

- **Madame PERROT Catherine**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur PETIT Pascal**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à NOUZERINES
- **Monsieur PICOT Laurent**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à ARS
- **Monsieur PIERRE Alain**  
Préparateur de Commandes, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
- **Monsieur POINCIGNON Guy**  
Couvreur, EURL MARTINET, AZERABLES  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Monsieur POIRIER Pascal**  
Agent de Maîtrise, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur ROUSSAT Bruno**  
Technicien Bureau d'Etudes, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Monsieur SALANIE Laurent**  
Directeur Relation Client Vie, SOGECAP, ORLEANS  
demeurant à CHAMBORAND
- **Monsieur SANTO Christophe**  
Opérateur Règleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Monsieur TABITEAU Laurent**  
Couvreur, EURL MARTINET, AZERABLES  
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Madame VILLARD Christine**  
Employée Pilote, CRESCENDO RESTAURATION SA, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame VINCENT Danielle**  
Animatrice SAV, HYPERMARCHE CARREFOUR, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur XAVIER Pascal**  
Ouvrier, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur ZEN David**  
Directeur d'Agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FER-  
RAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur AUVILLE Pascal**  
Mécanicien, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à ROCHES
- **Monsieur BERNARDET Pascal**  
Agent de Production Qualifié, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame BERTOSSI Georgette**  
Assistante Admin/Télévendeuse, GDA SAS, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame BETOUX Dominique**  
Employée Libre Service, HYPERMARCHE CARREFOUR, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame BIGNET Françoise**  
Assistante Contrôle de Gestion, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à GENOUILLAC
- **Monsieur COLASSE Pascal**  
Responsable Point de Vente, COULEURS DE TOLLENS, GUERET  
demeurant à ANZEME
- **Madame DARRAUD Nadine**  
Secrétaire Administrative, CEC des ORGANISMES SOCIAUX DE LA CREUSE, GUERET  
demeurant à PIONNAT
- **Madame DEMARGNE Roseline**  
Conseillère Administrative et Comptable, HYPERMARCHE CARREFOUR, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur DUCOURTHIAL Jean-Claude**  
Ouvrier Polyvalent, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur GALLAND Francis**  
Technicien Bureau d'Etudes, MBDA France SAS, BOURGES  
demeurant à CHENIERS
- **Madame GIBARD Pascale**  
Technicienne SAV, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Madame GIRAUD Marie-Hélène**  
Secrétaire, FOYER RESIDENCE DE L'EAU BONNE, CHENERAILLES  
demeurant à PEYRAT-LA-NONIERE
- **Madame GLOMOT Marylin**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Madame GUTIERREZ Colette**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur HARDOY Alain**  
Opérateur-Régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur JAMMET Alain**  
Cariste-Magasinier, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à AZERABLES
- **Monsieur JEANDEAUX Michel**  
Fontainier, VEOLIA EAU, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON
- **Madame JOUANNET Martine**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Madame LACONCHE Joëlle**  
Employée à Domicile, AGARDOM, AUBUSSON  
demeurant à AHUN
- **Madame LAROCHE Catherine**  
Assistante Contrôle de Gestion, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à BONNAT
- **Madame MACUTO Martine**  
Ouvrière, J.M. WESTON, LIMOGES  
demeurant à BOURGANEUF
- **Madame MARTIN Brigitte**  
Assistante Commerciale, VPI SAS, L'ISLE D'ABEAU  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur MOREAU Pascal**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
- **Monsieur MOUTARD Jean-Paul**  
Contrôleur Qualité / Développement, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur ORIOL Patrick**  
Technicien Méthodes Process, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES  
demeurant à DONTREIX
- **Madame PERROT Catherine**  
Aide Médico Psychologique, MAISON D'ACCUEIL DU VERNET, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame PRADEUX Isabelle**  
Employée de Banque, LYONNAISE DE BANQUE, LYON  
demeurant à SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

- **Monsieur RAINAUD Jean-Claude**  
Cariste Magasinier Logistique, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE  
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur RENON Jean-François**  
Gestionnaire Service Clients, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-  
FERRAND  
demeurant à AURIAT
- **Monsieur ROUZEAUD Alain**  
Responsable Qualité, Caisse Primaire d'Assurance Maladie Creuse, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame TABARD Pascale**  
Directrice EHPAD, Association des Foyers de Province, MARSEILLE  
demeurant à BUDELIERE
- **Madame TERRIOUX Marie-Christine**  
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BOR-  
DEAUX  
demeurant à GLENIC
- **Monsieur TRIBET Guy**  
Responsable Maintenance, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur VERTADIER Jean-Claude**  
Directeur de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BENOITON Gilles**  
Monteur Electricien, ALSTOM TRANSPORT S.A., SAINT-OUEN  
demeurant à FURSAC
- **Monsieur BERNARD Jean**  
Comptable, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BLESSAC
- **Madame BETOIN Lucette**  
Vendeuse, MONOPRIX, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur BOMPEIX Didier**  
Responsable Maintenance, ALL'CHEM, MONTLUCON  
demeurant à ARRENES
- **Madame CHAVEGRAND Patricia**  
Directrice d'Agence, G.M.F., LEVALLOIS PERRET Cédex  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

- **Monsieur CHOLIN Michel**  
Technicien Contrôleur, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Madame DEGORSE Françoise**  
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant à LA SAUNIERE
- **Madame FAROCHE Claire**  
Employée Comptabilité, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur FIDANZI Christian**  
Responsable Ingénierie Commerciale, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur FLOQUET Jean-Michel**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Monsieur GALLERAND Jean-Claude**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à LAVAUFRANCHE
- **Monsieur MATHIEU Alain**  
Technicien Aéronautique, AIR FRANCE, ROISSY CDG  
demeurant à LE DONZEIL
- **Monsieur MERY Patrick**  
Responsable Logistique Production, DISA SAS, LIMOGES  
demeurant à MORTROUX
- **Monsieur PAJOT Christian**  
Agent de Production Cariste, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur SAUVIAT Alain**  
Agent de Maintenance, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur TERRET Gérard**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur VIALATOU Jean-Luc**  
Agent de Sécurité, DAGARD, BOUSSAC  
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur VOLT Didier**  
Prototypiste, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON  
demeurant à AUBUSSON



**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 22 Juin 2018

signé : Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-18-002

Arrêté approuvant le cahier des charges applicable au  
dépannage des véhicules légers sur la RN145

**Arrêté n° 23-2018-- en date du 18 juin 2018**  
**approuvant le cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers**  
**sur la RN 145, voie express du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 312-14 et R. 417-9 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**VU** l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145 réunie le jeudi 14 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que tout véhicule léger à l'arrêt suite à une panne ou un accident sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, représente un danger potentiel pour la sécurité publique et doit donc être évacué dans les délais les plus brefs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage de ces véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément de dépannage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage des véhicules légers agréés pour intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 18 juin 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé : Olivier MAUREL**

#### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-22-001

Arrêté chargeant Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète  
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la  
Creuse le 3 juillet 2018

**Arrêté n°**  
**chargeant Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson,**  
**d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

**VU** le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

**VU** la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

**CONSIDÉRANT** l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le mardi 3 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, est chargée d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le mardi 3 juillet 2018.

**ARTICLE 2 :** Mme la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 juin 2018

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-21-004

Arrêté de constitution de la carte scolaire premier degré  
2018/2019 du 21 juin 2018

Guéret, le 21 juin 2018  
**L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Creuse**

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors de la séance du 20 juin 2018,

et en application de la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

## **ARRÊTE**

*Article 1* : Sont désignées, avec effet au **1<sup>er</sup> septembre 2018**, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

### **ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS**

#### ➤ **Classes :**

##### ✓ **LE GRAND BOURG – primaire à 5 classes**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 6 classes
- requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 6 classes

##### ✓ **SAINT-FRION – primaire à 1 classe (RPI Magnat l'Étrange / Saint-Frion)**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
- requalification du poste de chargé d'école 1 classe en directeur d'école 2 classes

#### ➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH) :**

##### ✓ **LA SOUTERRAINE – Tristan l'Hermite élémentaire : 1 poste Ulis-école**

- attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé pour l'unité localisée d'inclusion scolaire
- requalification du poste de directeur d'école 10 classes en directeur 11 classes

### **TRANSFERTS DE POSTES**

#### ➤ **Classes :**

##### ✓ **GUÉRET**

- transfert d'1 poste d'adjoint de l'école Roger Cerclier élémentaire vers l'école Paul Langevin maternelle  
⇒ nouvelle structure : **école Roger Cerclier élémentaire** à 7 classes



- requalification du poste de directeur d'école 8 classes en directeur 7 classes  
⇒ nouvelle structure : **école Paul Langevin maternelle** à 4 classes
- requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 4 classes
- attribution d' ¼ de décharge de direction

2

#### ✓ LA COURTINE

- transfert d'1 poste d'adjoint de l'école élémentaire vers l'école maternelle  
⇒ nouvelle structure : **école élémentaire** à 2 classes
- requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 2 classes  
⇒ nouvelle structure : **école maternelle** à 2 classes
- requalification du poste de chargé d'école 1 classe en directeur 2 classes

Cette dernière mesure ne sera effective que si la répartition des effectifs entre l'élémentaire et la maternelle l'exige après comptage des élèves à la rentrée scolaire de septembre 2018.

*Article 2 : Le présent arrêté, comportant trois pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

*Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.*

Signé : Laurent FICHET

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



1

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- ⌚ soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- ⌚ soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- ⌚ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

3

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-21-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard  
ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Creuse en matière  
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n°  
donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU,  
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** le Code des marchés publics ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 17 novembre 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-11-002 du 11 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire,

**Considérant** que Mme Magali DEBATTE est installée dans ses fonctions de Préfète de la Creuse le 4 juin 2018,

**Considérant** qu'il convient de corriger une erreur matérielle,

**Sur proposition de** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

La délégation porte sur :

- l'exécution des crédits ;
- les recettes.

**Article 2** : La délégation de signature concerne les crédits relevant des BOP suivants :

Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française
Programme 124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement
Programme 137	Egalité entre les femmes et les hommes
Programme 147	Politique de la ville
Programme 157	Handicap et dépendance
Programme 163	Jeunesse et vie associative
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Programme 181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Programme 219	Sports
Programme 303	Immigration et asile
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes
Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Programme 723	Entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 3** : Sont réservés à la signature de la Préfète :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4** : M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la Préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la Préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La Préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés à la Préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-11-002 du 11 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 juin 2018

**La Préfète,**  
**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-04-029

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Magali  
DEBATTE, Préfète de la Creuse

Arrêté  
donnant délégation de signature  
à Madame Magali DEBATE  
Préfète de la Creuse

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATE préfète de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Magali DEBATE, préfète de la Creuse, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

**Article 2** : Mme Magali DEBATE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

**Article 3** : La préfète de la Creuse et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le 4 juin 2018

Le Préfet,  
Signé : Didier LALLEMENT

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-27-002

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale  
partielle complémentaire partielle de SOUS-PARSAT  
(2ème tour)

*candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de SOUS-PARSAT (2ème tour - 1er  
juillet 2018)*

**Arrêté n° 23-2018- en date du 27 juin 2018**  
**fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire**  
**de la commune de SOUS-PARSAT du 1<sup>er</sup> juillet 2018 (2<sup>ème</sup> tour)**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la démission en date du 16 avril 2018, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 26 avril 2018 de Madame Annie BEAUX, de son mandat de maire et conseiller municipal de SOUS-PARSAT ;

**VU** la démission en date du 16 avril 2018, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 26 avril 2018, de Monsieur Georges DECKER, de son mandat d'adjoint au maire de SOUS-PARSAT et conseiller municipal ;

**VU** la démission en date du 16 avril 2018 de Madame Nelly GUILLEMOT, de son mandat de conseillère municipale ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-05-18-002 en date du 18 mai 2018 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SOUS-PARSAT ;

**CONSIDERANT QUE**, pour ces circonstances, le conseil municipal de SOUS-PARSAT doit être complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SOUS-PARSAT des 24 et 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**VU** le résultat du premier tour de l'élection municipale complémentaire partielle de SOUS-PARSAT ;

**CONSIDERANT** les candidatures déposées pour le 2<sup>ème</sup> tour, à la préfecture de la Creuse, les lundi 25 et mardi 26 juin 2018 de 9H à 17H ;

**SUR PROPOSITION DE** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats admis à se présenter au second tour de scrutin du dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de SOUS-PARSAT est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire par intérim de la commune de SOUS-PARSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 27 juin 2018

**Pour la Préfète et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

**signé : Olivier MAUREL**



**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE SOUS-PARSAT  
DU DIMANCHE 1<sup>er</sup> juillet 2018**

- M. Stéphane BERNARD**
- Mme Pauline SAVY**
- M. Philippe DEMONGIN**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 27 juin 2018

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-21-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent  
BOULET, Directeur départemental des territoires en sa  
qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le  
département de la Creuse

**Arrêté n°  
portant délégation de signature**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'attestation du secrétariat général du gouvernement de prise de fonctions de M. Michel Debray, Directeur Départemental adjoint des territoires de la Creuse, à compter du 15 octobre 2015,

VU la décision de nomination de M. Pierre Bontems, Chef du service urbanisme, habitat et construction durables de la direction départementale des territoires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu la décision de nomination de Mme Sylvie De Oliveira, Adjointe au Chef de service urbanisme, habitat et construction durables de la direction départementale des territoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la décision de nomination de M. Patrick Morvan, Chef du bureau habitat de la direction départementale des territoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent Boulet, Directeur Départemental des territoires en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Creuse, pour les programmes de rénovation urbaine NPNRU,

et

sans limite de montant

pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o les engagements juridiques (DAS),
  - o la certification du service fait,
  - o les demandes de paiement (FNA),
  - o les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o les engagements juridiques (DAS),
  - o la certification du service fait,
  - o les demandes de paiement (FNA),
  - o les ordres de recouvrer afférents.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre Bontems, en sa qualité de Chef du service urbanisme, habitat et construction durables de la direction départementale des territoires de la Creuse, pour les programmes de rénovation urbaine NPNRU.

et

dans limite de montant de 50 000 €

pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - o les engagements juridiques (DAS),
  - o la certification du service fait,
  - o les demandes de paiement (FNA),
  - o les ordres de recouvrer afférents.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Boulet, délégation est donnée à M. Michel Debray, son adjoint aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement M. Pierre Bontems, délégation est donnée à Mme Sylvie De Oliveira et à M. Patrick Morvan aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 dans limite de montant de 20 000 €.

### **Article 5**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

### **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Guéret, le 21 juin 2018

**La Préfète de la Creuse,**

**Déléguée territoriale de l'ANRU,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-27-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
23-2017-08-02-003 du 2 août 2017 portant renouvellement  
des membres de la Commission de médiation de la Creuse

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-02-003 du 2 août 2017  
portant renouvellement des membres la commission de médiation de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-02-003 du 2 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission de médiation de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1 de l'arrêté n° 23-2017-08-02-003 du 2 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission de médiation de la Creuse est modifié comme suit :

Au titre d'un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

*Titulaire* : Evelyne BEILLONET - Association Force Ouvrière des Consommateurs

*Suppléante* : Nadine LAURENT - Association Force Ouvrière des Consommateurs

**Article 2.** - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 27 juin 2018

**Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire Général,**

**Signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-21-003

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 du  
budget principal du SIVOM de La Courtine



**Arrêté n° 2018-**  
**portant règlement du budget primitif 2018 du budget principal du SIVOM de La Courtine**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-20, R.1612-8, R.1612-9, R.1612-14 et R.1612-16 à R.1612-18 ;

Vu le Code des Juridictions financières et notamment ses articles L.211-11, L.232-1, L.244-1, R.232-1 et R.244-1 à R.244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2018/04-4 en date du 13 avril 2018 par laquelle le conseil syndical rejette le budget primitif du budget principal du SIVOM de La Courtine ;

Vu la lettre en date du 3 mai 2018 par laquelle le Préfet de la Creuse a saisi la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en vue de la formulation de propositions pour le règlement du budget primitif 2018 du budget principal du SIVOM de La Courtine ;

Vu l'avis n° 2018-0191 en date du 28 mai 2018 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose à la Préfète de la Creuse de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 du budget principal du SIVOM de La Courtine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - . Le budget primitif 2018 du budget principal du SIVOM de La Courtine est réglé et rendu exécutoire comme suit :

## BUDGET PRIMITIF 2018

### Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	18 000,00 €	013	Atténuations de charges	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	79 172,39 €	70	Produit des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	6 700,00 €	74	Dotations, subventions et participations	9 500,00 €
			75	Produits financiers	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>103 872,39 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>9 500,00 €</b>
66	Charges financières	0,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>103 872,39 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>9 500,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 963,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre se	6 792,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>25 963,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>6 792,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>129 835,39 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>16 292,00 €</b>
D002	Résultat reporté	0,00 €	R002	Résultat reporté	113 543,39 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>129 835,39 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>129 835,39 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>19 171,00€</b>
---	-------------------

**Section d'investissement**

Chap	Dépenses	Propositions	Chap	Recettes	Proposition
010	Stocks	0,00 €	010	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 000,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	23	Immobilisations en cours	0,00 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>5 000,00 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	46 431,00 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>46 431,00 €</b>
45.1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €	45.2	Total des opérations pour compte de tiers	0,00 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>5 000,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>46 431,00 €</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 792,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	25 963,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>6 792,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>25 963,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>11 792,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>72 394,00 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	13 555,85 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>11792,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>85 949,85 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 171,00 €</b>
---	--------------------

**Article 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Président du SIVOM de La Courtine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Monsieur le Trésorier de Crocq et Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le

La Préfète

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret,
  - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2018-06-18-001

Arrêté portant suspension d'agrément du centre de contrôle  
technique de véhicules légers, Auto Contrôle Creusois à  
Bourganeuf

**ARRÊTÉ N° 23-                    du 18 juin 2018**  
**PORTANT SUSPENSION D'AGREMENT DU CENTRE DE CONTROLE**  
**TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS**

**AUTO CONTROLE CREUSOIS**  
**N°AGREMENT : S023S024**

La Préfète  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code civil et notamment son article 1242 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- VU la décision d'agrément du 04 juin 2007 accordée au centre de contrôle technique AUTO CONTROLE CREUSOIS sous le n°S023S024, situé 2 avenue Pierre d'Aubusson à BOURGANEUF (23400) ;
- VU les courriers en dates du 19 septembre et 13 novembre 2017 adressés par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) au gérant de l'installation, relatif à des contrôles réalisés simultanément sur 2 véhicules par le même contrôleur dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF dont la gérance et l'exploitation sont assurées par Monsieur Jean-François BAUDRY ;
- VU les courriers en réponse du 02 octobre et 22 novembre 2017, reçus par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) respectivement les 05 octobre et 28 novembre 2017, signés par Monsieur Olivier PETIT pour le gérant du centre, Monsieur Jean-François BAUDRY ;
- VU le rapport établi à la suite de la visite de supervision réalisée le 10 avril 2018 dans le centre de contrôle technique par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;
- VU le courrier recommandé en date du 16 avril 2018 adressé par Monsieur le Préfet au gérant de l'installation, Monsieur Jean-François BAUDRY, lui rappelant l'usage anormal des codes confidentiels par ses contrôleurs, lui communiquant le rapport de visite, l'invitant à présenter par écrit sous un délai de 30 jours ses observations sur les non-conformités signalées, l'informant de l'intention de procéder à la suspension provisoire d'agrément et l'invitant à participer à la tenue d'une réunion contradictoire le 1<sup>er</sup> juin 2018 en préfecture ;
- VU le courrier en réponse reçu en préfecture le 16 mai 2018 signé par Monsieur Jean-François BAUDRY, en sa qualité de gérant et exploitant de l'installation ;

VU le courrier reçu en préfecture le 25 mai 2018, rédigé par Monsieur Jean-François BAUDRY à l'issue de la réunion contradictoire du 17 mai 2018 dans le cadre de la procédure de suspension à l'encontre de son centre d'AUBUSSON ;

Considérant que les réponses aux courriers, adressés par les services de la DREAL à Monsieur Jean-François BAUDRY en date du 19 septembre et du 13 novembre 2017, ont mis en exergue des échanges de codes confidentiels entre les contrôleurs exerçant dans les centres de AUBUSSON et BOURGANEUF ;

Considérant que par courrier du 02 octobre 2017, Monsieur Olivier PETIT déclare avoir modifié son mot de passe et *"sensibilisé les personnels au fait que ces données ne doivent en aucun cas être enregistrées ou disponibles pour toute personne autre que le contrôleur concerné"* ;

Considérant que par courriers du 17 novembre 2017, Messieurs Olivier PETIT et Denis CAILLAUD déclarent avoir modifié leur code confidentiel et se sont engagés à ne plus le divulguer ;

Considérant que lors de la visite du 10 avril 2018, l'agent de la DREAL en charge du contrôle a constaté que le code confidentiel utilisé par le contrôleur Monsieur DOGAN était en tout point similaire à la logique numérique des codes confidentiels utilisés en 2017 par Monsieur CAILLAUD Denis et Monsieur PETIT Olivier, malgré l'engagement de ce dernier dans son courrier du 02 octobre 2017 sus-visé ;

Considérant que la logique numérique du code confidentiel utilisé par Monsieur DOGAN, contrôleur rattaché au centre de BOURGANEUF depuis le 14 novembre 2017, démontre que ce code lui a été imposé et qu'il n'a rien de confidentiel ;

Considérant que le courrier en réponse de Monsieur BAUDRY, reçu le 16 mai 2018, n'apporte pas de réponse en ce qui concerne l'utilisation des codes confidentiels des contrôleurs et le choix du code confidentiel de M. DOGAN Guven ;

Considérant le courrier en réponse de Monsieur BAUDRY, reçu le 16 mai 2018, portant connaissance d'une attestation de Monsieur COLMOU Yohan en sa qualité de contrôleur, affirmant être revenu le 11 août 2017, pendant ses congés, pour effectuer le contrôle technique du véhicule d'une cliente, dont le procès verbal n°17011493 fait état de 9 défauts dont 5 soumis à contre visite ;

Considérant que le nombre de défauts constatés lors de ce contrôle permet d'écarter toute suspicion de contrôle de complaisance de la part du contrôleur envers sa cliente ;

Considérant que la signature apposée sur ce procès verbal ne correspond pas aux signatures de Monsieur COLMOU constatées sur d'autres procès verbaux ;

Considérant qu'au cours de la réunion contradictoire du 1<sup>er</sup> juin 2018, aucune explication n'a pu être apportée par Monsieur BAUDRY concernant cette imitation de signature ;

Considérant que les constats réalisés lors de la visite de supervision et les échanges au cours de la réunion contradictoire, démontrent que les conditions de bon fonctionnement de l'installation et les prescriptions qui lui sont imposées n'ont pas été respectées, et que l'organisation mise en oeuvre dans l'installation est insuffisante pour garantir la qualité des prestations réalisées ;

Considérant les engagements pris par Monsieur Jean-François BAUDRY dans son courrier reçu en préfecture le 25 mai 2018, concernant aussi bien le centre d'AUBUSSON que le centre de BOURGANEUF ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée encadrée par des dispositions précises que le titulaire de l'agrément de l'installation s'est engagé à respecter en paraphant,

lors de la demande d'agrément, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié susvisé ;

Considérant que dans ces conditions l'organisation du centre ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, prévoyant que "chaque centre de contrôle met en place et applique un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées" (annexe V) ;

Considérant que de telles pratiques vont également à l'encontre des règles permettant d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises du secteur qui se retrouvent donc dans des situations différentes entre celles qui respectent les différentes réglementations et celles qui s'en exonèrent ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié précité et de l'article R.323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément n°S023S024 délivré à l'installation AUTO CONTROLE CREUSOIS, situé 2 avenue Pierre d'Aubusson à BOURGANEUF (23400), est suspendu pour une durée de 2 mois, du 09 juillet au 09 septembre 2018 inclus.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, et notifié à M. Jean-François BAUDRY et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de BOURGANEUF ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Responsable du réseau SECTA AUTOSUR
- à l'Organisme Technique Central (OTC).

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2018-06-29-002

Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime  
Forestier à des terrains appartenant aux habitants de  
Beaumont sis sur la commune de Soubrebost

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Arrêté n°  
prononçant l'application du Régime Forestier  
à des terrains appartenant aux habitants de Beaumont  
sis sur la commune de SOUBREBOST

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soubrebost, en date du 19 février 2018,  
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 31 mai 2018,  
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,  
VU le relevé de propriété,  
VU les plans des lieux,  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Beaumont, sises sur la commune de Soubrebost, pour une surface de **20ha 39a 65ca**.

<b>COMMUNE DE SOUBREBOST</b>				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
A-355	Mortegoutte du Haut	4ha 20a 45ca	4ha 20a 45ca	
A-380	Mortegoutte du Haut	0ha 38a 20ca	0ha 38a 20ca	
A-384	Beaumont	7ha 71a 90ca	7ha 71a 90ca	
A-387	Beaumont	2ha 60a 70ca	1ha 81a 70ca	partie
A-415	Beaumont	1ha 19a 80ca	1ha 19a 80ca	
A-464	Beaumont	4ha 58a 80ca	4ha 58a 80ca	
A-467	Beaumont	0ha 48a 80ca	0ha 48a 80ca	
<b>Surface totale à appliquer</b>			<b>20ha 39a 65ca</b>	

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et Mme le Maire de SOUBREBOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SOUBREBOST et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juin 2018

Pour La Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Olivier MAUREL

PRefecture de la Creuse

23-2018-06-01-003

Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction du CH de Guéret, du CH de Bourganeuf et de l'EHPAD de Royère ainsi qu'aux délégations de signatures afférentes modifiées.

N/Réf : FA/MF/18DI161

**DECISION N° 2018.18D**

**Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction  
des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et E.H.P.A.D  
de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et  
de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière,**

**VU** le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6141-1 et suivants, L. 6143-7, L. 6146-9, D.6143-33 à D.6143-36 et R. 6143-38 ;

**VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la convention de la Direction commune entre les Centres Hospitaliers de GUERET, de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère de Vassivière en date du 29 février 2012,

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 mars 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric ARTIGAUT en qualité de directeur aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Vincent ROZAIN, directeur d'hôpital (classe normale) par la voie de détachement, dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

**VU** l'arrêté Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 relatif à la nomination de Madame Laurence LEFAURE en qualité de Directrice des Soins classe normale aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 juin 2017 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Dominique GRAND, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 décembre 2013 portant nomination de Madame Céline PEYNOT en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et Bourgueuf et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

## DECIDE

### **SECTION I - ORGANIGRAMME ET AFFECTATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION.**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structuration de l'équipe de direction du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgueuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière s'articule autour de cinq directions :

- ✓ Direction de l'Etablissement et Relation avec les usagers,
- ✓ Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques,
- ✓ Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication,
- ✓ Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
- ✓ Direction des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
- ✓ Direction de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique
- ✓ Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

**Article 2** : Les affectations des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 2 Août 2005 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- ✓ Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques.
- ✓ Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, en charge de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Transitoirement, la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication est rattachée à Monsieur ARTIGAUT, Directeur.

**Article 3** : L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Céline PEYNOT, Directeur adjoint, en charge de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique.

**Article 4** – L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 19 avril 2002 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Laurence LEFAURE, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des Soins en charge de la Direction des Soins et de la Direction Qualité et Gestion des Risques.

## **SECTION II – DELEGATIONS DE SIGNATURE.**

### **Article 5** - Ordonnateur :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, et en cas d'absence ou d'empêchement et dans l'ordre, à Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe.

### **Article 6** - Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ARTIGAUT, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint. Pour les affaires courantes délégation est donnée à Madame Fabienne AUFORT, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **Article 7** - Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Systèmes d'Information, de la logistique et des Services Economiques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre à Madame Céline PEYNOT, Directrice adjointe. Monsieur Claude FAUVET, Attaché d'Administration Hospitalière est nommé comptable « matières » chargé de la régularité des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses et de l'organisation du magasin. Pour les Affaires courantes relatives à la gestion des patients, délégation est donnée à Madame Marie-Claire MARX, Adjoint des Cadres et à Madame Nathalie CLAMONT, Adjoint des cadres en cas d'absence de Madame Marie-Claire MARX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ROZAIN, Monsieur le Docteur FAMIN pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant, reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments, produits ou objets mentionnées à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur FAMIN, la délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Sophie TREDEZ ou Madame le Docteur Nadège CERBELAUD ou Madame le Docteur Emilie PENET.

Délégation particulière est donnée à Monsieur Laurent BARANOWSKI, ingénieur travaux, pour la signature des marchés de maîtrise d'ouvrages publics.

### **Article 8** – Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Virginie LAYADI, Ingénieur, pour les actes de gestion courante concernant le service qualité et gestion des risques.

En outre, délégation est également donnée à Madame Pascale DAUTAIS, Sage-femme ou au personnel d'encadrement soignant en astreinte (Madame Viviane BOUCHET ; Madame Brigitte BARRIERE ; Madame Muriel BAZIN ; Madame Fabienne CONCHON ; Madame Barbara DAUNAY ; Madame Anne-Sophie DESPLANQUES ; Madame Béatrice FOUGERARD ; Madame

Patricia JOACHIM ; Madame Agnès LABUSSIÈRE ; Madame Pascale LORMAND ; Madame Béatrice MAGNOLE ; Monsieur Sylvain NORRE ; Madame Natacha PASCAL ; Madame Valérie TEINTURIER ; Madame Marie-Noëlle TORRES ; Monsieur Jérôme CASSIER ; Madame Angélique LAINE) à effet de signer :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital pour les patients et résidents décédés à la résidence Anna Quinquaud.

**Article 9** - Direction déléguée du Centre Hospitalier de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière:

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Madame Maryse PINGRIEUX, Monsieur Philippe LABORDE et Madame Amélie BOUCHET.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur Claude MAUCOURANT, Attaché Principal d'Administration Hospitalière reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des affaires relatives à la gestion de l'EHPAD Pierre Ferrand de Royère de Vassivière.

En cas d'absences ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur le Docteur SABOT reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments et dispositifs médicaux, produits d'hygiène, petit matériel et produits diététiques, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

**Article 10** - Direction des Instituts de Formation des Métiers de la Santé :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Céline PEYNOT, Directrice Adjointe, pour les actes de gestion courante de la Direction des Instituts.

**Article 11.** – Direction de la Résidence Anna Quinquaud et de la filière gériatrique

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Céline PEYNOT pour signer les actes de gestion afférents à la Direction qui lui est confiée. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Monsieur Vincent ROZAIN.

En outre, délégation est également donnée à Madame Catherine FOUSSADIER, Cadre Supérieur de Santé, Madame Barbara DAUNAY, Madame Nathalie MATIVAUX et Monsieur Jean-Yves VITTE, Cadres de Santé, à effet de signer aux horaires ouvrés :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital nécessitant de sortir de l'enceinte de l'établissement (cas particulier de la résidence Anna Quinquaud).

**Article 12.** – Gardes de Direction :

Les gardes de Direction couvrent le fonctionnement des Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Madame Céline PEYNOT, Madame Laurence LEFAURE, Madame Dominique GRAND, Directeurs adjoints, ainsi qu'à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins, pour prendre toutes mesures et décisions justifiées par l'urgence et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

**Article 13.** – Toute signature obtenue par la force ou dans des conditions ou contexte de pression de quelque nature qu'elle soit est réputée nulle et sans valeur.

**Article 14.** – La présente décision prend effet à la date du 1<sup>er</sup> juin 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'Equipe de Direction, ainsi qu'à :

- ✓ Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Elle sera publiée par voie d'affichage et insérée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Creuse.

**Article 15 :**

Toutes délégations de signature antérieures relatives au Centre Hospitalier de Guéret et au Centre Hospitalier de Bourgneuf sont abrogées.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le Directeur,



Frédéric ARTIGAUT

**DESTINATAIRES :**

- Autorités et personnes mentionnées.
- Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Recueil des décisions.
- Affichage interne.



Préfecture de la Creuse

23-2018-06-27-001

Finale de Championnat de France de Cross Country motos  
et quads à Royère de Vassivière le 30 juin et 1er juillet  
2018

**Arrêté n°  
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Finale du Championnat de France de Cross Country motos et quads  
commune de ROYERE DE VASSIVIERE

samedi 30 juin 2018 et dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental et des Maires de Royère de Vassivière et de St Pierre Bellevue, du 19 avril 2018 ;

VU la demande formulée par M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN en date du 29 mars 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 13 avril 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 23 mai 2018 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée " Finale du championnat de France Cross Country " organisée le samedi 30 juin et dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

Début : samedi 30 juin 2018 de 7h45 à 18h30

Fin : dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 de 7h45 à 17h30

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

**Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.**

### **MESURES DE CIRCULATION :**

La circulation sera interdite sur la RD n°3 du PR 17+174 au PR 17+950 sur le territoire de la commune de Royère de Vassivière, le samedi 30 juin et le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 sauf aux véhicules assurant un service public d'urgence, aux riverains et aux transports scolaires.

La circulation sera déviée comme suit :

#### **Déviations Véhicules Légers et Poids Lourds**

A partir du carrefour avec la RD n°7 (bourg de Royère de Vassivière) par la RD n°7, la RD n°8, la RD n°34 et par la RD n°58 traversant les agglomérations de Royère de Vassivière et de La Parade, dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire sera conforme au plan joint au présent arrêté, aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par le Vassivière Club Tout Terrain, suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF et seulement dans ce cas.

Sur la RD n°3, l'enduit, les accotements et les fossés sont récents, une remise en état des lieux devra être faite après l'épreuve si nécessaire.

### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Des panneaux « attention épreuve quad et/ou moto » devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve. Les fléchages utilisés pour l'épreuve ne devront en aucun cas prêter à confusion avec la signalisation routière réglementaire.

Les zones d'emplacement du public devront être bien délimitées et protégées.

Les éléments de signalisation et les dispositifs de sécurisation devront être enlevés dans les 24 heures qui suivent la fin de la manifestation.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le passage d'engins dans le lit des cours d'eau et les zones humides sera interdit. Les ponts temporaires seront aménagés dans les règles de l'art et retirés après course sans impact au milieu. Dans le projet de course, le parcours jouxte ou emprunte une zone humide parcelle OB 1390.

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles dont certains font l'objet de protection. Ces espaces sont les suivants : le site Natura 2000 Plateau de Millevaches et des zones humides inventoriées par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable ces espaces naturels et ne pas porter atteinte au milieu aquatique, il y a lieu de prendre les prescriptions suivantes :

- le hors piste est interdit, les zones humides devront être évitées ;
- les franchissements de cours d'eau se feront par les ponts existants ou aménagés à cet effet ;
- en cas de situation bourbeuse, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation/filtration des coulées éventuelles ;
- en cas de forte pluviométrie, des bottes de paille pourront être utilisées pour protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le circuit.
- des commissaires de piste seront positionnés aux endroits sensibles afin de les sécuriser ;
- les éventuelles réparations se feront sur zones bâchées installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;
- le bruit des moteurs devra faire l'objet d'un contrôle
- un soin particulier devra être apporté à la collecte des déchets.
- Les organisateurs se chargeront de la collecte des déchets générés par la manifestation et de leur traitement.
- Les organisateurs se chargeront de la prise en compte des contraintes environnementales : pas de pollutions des sols via des huiles non végétales ou carburants, pas de campings sauvages, pas de feu.

A noter également, que les terrains et chemins privés qui font l'objet d'un passage doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation temporaire à titre exceptionnel de la part des propriétaires concernés.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés les dispositifs de secours prévus au dossier:

- des extincteurs devront être répartis sur la piste, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et les zones de réparation et de signalisation.
- une ambulance
- 4 secouristes
- 1 médecin ;
- des postes CB ;
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours ;
- un bac à sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT-TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Alban MONNERON
- 1 commissaire technique
- 2 commissaires sportifs
- 5 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Les Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE et de St PIERRE BELLEVUE,
  - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
  - Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 27 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS